

Arrêté du 17 avril 2015 portant cahier des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télémedecine des plaies chroniques et/ou complexes mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014

17/04/2015

L'article 36 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit que des expérimentations portant sur le déploiement de la télémedecine, définie à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, peuvent être menées à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de quatre ans. Ces expérimentations portent sur la réalisation d'actes de télémedecine pour des patients pris en charge, d'une part, en médecine de ville et, d'autre part, en structures médico-sociales. Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies dans le cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale annexé à ce texte.